Lettres Patentes du Roi, Pour le Couvent & Collège des Frères Prêcheurs de la rue Saint Jacques à Paris.

Numéro d'inventaire : 1979.08106
Auteur(s) : Louis XV
Type de document : texte ou document administratif
Imprimeur : Simon (P. G.) Imprimeur du Parlement
Période de création : 3e quart 18e siècle
Date de création : 1774
Description : Feuillets imprimés non reliés formant livret. Bandeau ornemental et armorié en tête de la 1ère page.
Mesures : hauteur : 246 mm ; largeur : 190 mm
Notes : Lettres patentes "Données à Versailles le 3 Avril 1773. Registrées en Parlement le 23 Mars 1774". Le roi confirme la décision du Pape Clément XIV pour que "Le Couvent-Collège des Frères Prêcheurs de l'Ordre de Saint-Dominique de la rue Saint-Jacques à Paris soit & demeure soumis à la Juridiction immédiate du Général dudit Ordre." Suit une reproduction du Bref du pape en date du 15 Février 1773 (texte en latin).
Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements
Gestion des établissements d'enseignement
Filière : Lycée et collège classique et moderne
Niveau : Post-élémentaire
Nom de la commune : Paris
Nom du département : Paris
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 8
Lieux : Paris, Paris

LETTRES PATENTES DU ROI,

POUR le Couvent & College des Freres Prêcheurs de la rue Saint Jacques à Paris.

Données à Verſailles le 3 Avril 1773.

Regiſtrées en Parlement le 23 Mars 1774.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. Notre Saint Pere le Pape Nous ayant adreſſé un Bref, en date du 15 Février dernier, par lequel il auroit, ſur la demande qui lui auroit été portée de notre part, ſoumis le Couvent-Collége des Freres Prêcheurs de l'Ordre de Saint Dominique, de la rue Saint Jacques à Paris, à la Juriſdiction immédiate du Général dudit Ordre, pour être par lui régi & gouverné ſuivant les principes établis pour l'adminiſtration du Noviciat du même Ordre dans ladite Ville, & auroit en même-tems délégué nos amés & féaux les Archevêque d'Arles & Evêque de Meaux, en qualité de ſes Commiſſaires, pour procéder à la fixation de la conventualité dans ledit Couvent-Collége, & y établir un Régime également eſſentiel au maintien de la régularité, au progrès des Etudes, & à la conſervation du Temporel, leur donnant à cet effet tous pouvoirs à ce néceſſaires : Nous avons

A

jugé convenable de ne pas différer plus long-tems de revêtir ledit Bref de notre autorité, & de procurer ainſi aux Provinces dudit Ordre, les moyens de jouir des avantages que leur promet l'établiſſement dudit Collége. A CES CAUSES, après Nous être fait rendre compte dudit Bref, en date du 15 Février dernier, qui demeurera attaché ſous le contre-ſcel des Préſentes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons loué, approuvé, confirmé & autoriſé, & par ces Préſentes, ſignées de notre main, louons, approuvons, confirmons & autoriſons ledit Bref: Voulons qu'il ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, pourvu toutefois, qu'en icelui il n'y ait rien de contraire aux ſaints décrets & conſtitutions canoniques, ni de dérogeant à nos droits & aux priviléges, franchiſes & libertés de l'Egliſe Gallicane & Ordonnances de notre Royaume. Voulons en conſéquence que le Couvent-Collége des Freres Prêcheurs de l'Ordre de Saint Dominique de la rue Saint Jacques à Paris ſoit & demeure ſoumis à la Juriſdiction immédiate du Général dudit Ordre, pour être ladite Maiſon par lui régie & gouvernée ainſi que celle du Noviciat du même Ordre de ladite Ville de Paris: ordonnons que le Chapitre conventuel dudit Couvent-Collége ſera tenu de s'aſſembler en la manière accoutumée, aux jours & heures qui ſeront par noſdits amés les Archevêque d'Arles & Evêque de Meaux, indiqués à l'effet de procéder à l'exécution dudit Bref; enjoignons à tous ceux qui ont droit d'y aſſiſter, de s'y trouver; & ſeront les Procès-verbaux des Actes dudit Chapitre, ainſi que les Réglemens qui y auront été rédigés, adreſſés au Saint-Siége, conformément à ce qui eſt preſcrit par ledit Bref, & enſuite à Nous préſentés, pour être, s'il y a lieu, par Nous approuvés, confirmés, & revêtus de nos Lettres Patentes à ce néceſſaires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, qu'ils ayent à regiſtrer ces Préſentes, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur: CAR tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNÉ

à Verſailles, le troiſième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-treize, & de notre règne le cinquante-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans approbation néanmoins des clauſes inſolites inſérées audit Bref, & à la charge que le Prieur dudit Collége ſera choiſi par le Général de l'Ordre, ſur la préſentation qui lui ſera faite par le Chapitre Conventuel, de trois Sujets, leſquels auront été préalablement élus en la forme ordinaire ; qu'après que le nombre des Conventuels aura été fixé en exécution dudit Bref, vacance arrivant d'aucune deſdites places de Conventuel, la Province dont dépendra ladite place, préſentera trois Sujets au Général, qui en nommera un pour remplir ladite place ; que le Régime ordinaire de la Maiſon continuera d'appartenir auxdits Prieur & Conventuels, & que le Général ne pourra y exercer ſon autorité que conformément aux Loix & aux maximes reçues dans le Royaume, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-trois Mars mil ſept cent ſoixante-quatorze.

Signé, LE JAY.

Collationné par Nous Chevalier, Conſeiller-Secrétaire du Roi, ſon Protonotaire, & Greffier en Chef civil de ſa Cour de Parlement.